

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

CORPS LÉGISLATIF.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) :
Installation de M. le conseiller Robert de Chenevière.

— Cour de cassation (chambre des requêtes). Bulletin :
Quotité disponible; legs; corps certain; somme d'ar-
gent; époux survivant; légataires étrangers; con-
cours. — Responsabilité; entrepreneur; absence de
faute; appréciation souveraine. — Cour d'eau; canal
artificiel; riverains; titre; prescription. — Chose jugée;
société; actions non libérées; exécution. — Jeu; ex-
ception; agent de change; conclusions; motifs. —
Brevet d'invention; nouveauté; ensemble; arrêt con-
firmatif; dépens. — Désistement; acquiescement; ap-
préciation. — Propriété; revendication; titres; tiers;
preuve. — Adultère; emprisonnement; faits antérieurs
à la réconciliation. — Cour de cassation (ch. civile).
Bulletin: Brevet d'invention; procédé nouveau; ex-
traction des sucres et produits vineux de la vendange. —
Cour impériale de Paris (3^e ch.): Election de domicile;
attribution de juridiction; clause compromissoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Logeurs; interdiction de l'ordonnance de
1778; pénalité; récidive; contrainte par corps. — Cour
impériale de Paris (ch. corr.): Poursuites contre neuf
journaliers pour publication d'un compte rendu des dé-
bats législatifs autre que le compte rendu officiel. —
Cour d'assises de l'Indre: Infanticide.

CARONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 25 mars, ont été
nommés :

Président du Tribunal de première instance de Nancy
(Meurthe), M. Haba, conseiller à la Cour impériale de la
même ville, en remplacement de M. Bompard, décédé.

Conseiller à la Cour impériale de Nancy, M. Chaffillon,
substitut du procureur général près la même Cour, en
remplacement de M. Haba, qui est nommé président du
Tribunal de première instance de Nancy.

Substitut du procureur général près la Cour impériale
de Nancy, M. Pierrat, procureur impérial près le Tribu-
nal de première instance de Montmédy, en remplacement
de M. Chaffillon, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première ins-
tance de Montmédy (Meuse), M. Lamarque d'Arrouzat,
substitut du procureur impérial près le siège de Saint-
Mihiel, en remplacement de M. Pierrat, qui est nommé
substitut du procureur général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Froment,
substitut du procureur impérial près le siège de Neuf-
château, en remplacement de M. Lamarque d'Arrouzat,
qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Moreau
(Léon-Charles-Adolphe), avocat, en remplacement de M.
Froment, qui est nommé substitut du procureur impérial
à Saint-Mihiel.

Juge au Tribunal de première instance de Shelestadt
(Bas-Rhin), M. Belin, juge d'instruction au siège de Wis-
sembourg, en remplacement de M. le baron de Klöcker,
qui a été nommé juge à Strasbourg.

Juge au Tribunal de première instance de Wissem-
bourg (Bas-Rhin), M. Burguburu, juge au siège de Mos-
taganem, en remplacement de M. Belin, qui est nommé
juge à Shelestadt.

Le même décret porte :

M. Stoffel (Auguste), juge au Tribunal de première
instance de Shelestadt (Bas-Rhin), remplira au même
siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement
de M. le baron de Klöcker.

M. Burguburu, nommé par le présent décret juge au
Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-
Rhin), remplira au même siège les fonctions de juge
d'instruction, en remplacement de M. Belin.

Voici l'état des services des magistrats compris
dans le décret qui précède :

M. Haba : 16 janvier 1843, substitut à St-Dié; — 2 sep-
tembre 1844, substitut à St-Mihiel; — 3 août 1849, sub-
stitut du procureur général à la Cour de Dijon; — 6 mai 1850,
procureur de la République à Chaumont; — 26 juillet
1850, procureur de la République à St-Mihiel; — 17 jan-
vier 1857, président du Tribunal de St-Mihiel; — 27 dé-
cembre 1862, conseiller à Nancy.

M. Chaffillon : 5 mars 1848, sous-commissaire du gou-
vernement à Montmédy; — 4 septembre 1849, substitut
à St-Dié; — 28 juin 1852, substitut à St-Mihiel; — 3 mars
1859, procureur impérial à Neufchâteau; — 23 novem-
bre 1862, substitut du procureur général à Nancy.

M. Pierrat : 20 juillet 1858, substitut à Vic; — 21 avril
1860, substitut à St-Mihiel; — 18 juin 1863, procureur
impérial à Montmédy.

M. Lamarque d'Arrouzat : 8 septembre 1860, substitut
à Toulouse; — 18 juin 1863, substitut à St-Mihiel.

M. Froment : 29 octobre 1862, substitut à Sarrebourg;
— 23 novembre 1862, substitut à Neufchâteau.

M. Belin : ... 1864, juge suppléant à Belfort, chargé
de l'instruction; — 1^{er} juin 1864, substitut à Saverne;
— 5 septembre 1865, juge à Wissembourg; — 21 juillet 1866,
juge d'instruction au même siège.

M. Burguburu : ... juge de paix à Aumale (Algérie);
— 31 janvier 1866, juge à Mostaganem.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du mercredi 25 mars 1868.

Présidence de M. Alfred Leroux, vice-président.

M. Jules Favre: Je demande à faire une observation
sur l'ordre du jour, monsieur le président.

M. le président Alfred Le Roux: La parole est à M. Jules
Favre.

M. Jules Favre: Messieurs, la Chambre sait qu'elle est
saisie, dans l'une de ces commissions, de l'examen d'un
projet de loi qui a pour objet une réforme judiciaire; elle
sait aussi que ce projet de loi touche à de nombreux in-
térêts. Ces intérêts sont impatients d'une solution. (C'est
vrai !)

La commission a fait son travail jusqu'ici avec une
très louable activité, et si je suis bien informé, elle n'est
pas éloignée d'être arrivée à un résultat.

Cependant il a paru, ces jours derniers, au *Moniteur*
une note du gouvernement qui a pu éveiller quelques
inquiétudes. De cette note il résulte que le gouvernement
prépare une révision totale du Code de procédure. Ce
n'est pas moi qui m'en plaindrai, messieurs, convaincu
que je suis que les mesures d'ensemble sont toujours les
meilleures; cependant je prends la liberté de faire obser-
ver au gouvernement qu'une révision aussi importante sera
très probablement précédée d'un examen des Tribunaux,
car le gouvernement ne vaudra pas sans doute se passer
de l'avis des magistrats dans une matière où ils sont si
compétents.

Plusieurs voix: Très bien!

M. Jules Favre: Et je prends la liberté d'émettre très
humblement ce vœu, que le gouvernement ne se passe
pas de ce préalable, qui nous paraît, quant à nous, avoir
une importance capitale. (Assentiment sur quelques
bancs.)

S'il en est ainsi, il est certain que le projet dont la
chambre est saisie sera indéfiniment reculé. Or, il y a,
messieurs, un très-grand avantage à ce qu'il n'en soit pas
ainsi.

De toutes parts, les avoués demandent une solution.
En effet, leurs charges sont paralysées entre leurs
mains; il leur est impossible à l'heure qu'il est d'en dis-
poser, et il importe que le gouvernement et la Chambre
puissent arriver à un état de choses fixe et stable qui per-
mette à des fonctionnaires de disposer de leur propriété.

Tout en m'applaudissant de ce que le gouvernement
veut bien se livrer à un travail d'ensemble, et en désirant
vivement qu'il le fasse précéder de l'examen des corps
judiciaires qui me paraissent les plus compétents pour
l'éclairer, je lui demanderais de vouloir bien détacher de
ce travail d'ensemble le travail qui a été soumis à une de
nos commissions. Je crois qu'il sera possible à la Cham-
bre de s'occuper de ce dernier travail dès cette session;
si cela est possible, nous devons tous le désirer. (Assen-
timent autour de l'orateur.)

M. le président Alfred Le Roux: La parole est à M. le
ministre de la justice.

S. Exc. M. Baroche, garde des sceaux: Je demande à
l'honorable M. Jules Favre la permission de lui faire re-
marquer que parmi les observations qu'il vient de pré-
senter à la Chambre, il en est quelques-unes qui me sem-
blent contradictoires. En effet, d'un côté l'honorable
M. Jules Favre signale la nécessité d'arriver le plus tôt
possible à un résultat de nature à dissiper l'incertitude, à
apaiser l'inquiétude que pourraient éprouver les officiers
ministériels. D'un autre côté, l'honorable membre exprime
le vœu que le gouvernement consulte les Tribunaux avant
de saisir le Conseil d'Etat et la Chambre de l'ensemble du
projet.

Je ne vois pas bien comment pourrait se concilier les
deux termes de ce raisonnement, et l'expression dont je
me servais tout à l'heure ne me semble pas exagérée
quand je disais que les observations de l'honorable
M. Jules Favre sont contradictoires. (C'est vrai!)

M. Glais-Bizoin: Non! non!

M. le garde des sceaux: Car on comprend que si tous
les Tribunaux de France devaient être consultés... (In-
terruptions diverses. — M. Glais-Bizoin prononce quel-
ques paroles qui se perdent dans le bruit.)

Les interruptions de M. Glais-Bizoin sont continuées;
elles forment pour celui qui parle un véritable accompa-
gnement qui ne laisse pas de devenir désagréable. Si cela
lui est égal, j'aime mieux parler seul. (On rit.)

On comprend, disais-je, que si tous les Tribunaux de
France devaient être consultés, cette enquête entraînerait
un très long délai.

Je n'hésite pas à dire à la Chambre que le gouverne-
ment n'a pas la pensée, dans l'état où en est arrivée la
question, de retarder encore une réforme depuis si long-
temps désirée, en consultant ainsi tous les Tribunaux.

Un membre: Et il a bien raison.

M. le garde des sceaux: Mais, la Chambre peut en
être convaincue, nous ne nous sommes pas privés des
 lumières de la magistrature; aucun moyen d'éclairer le
gouvernement n'a été négligé. Voici comment nous avons
procédé.

Mon honorable prédécesseur, M. Delangle, avait consti-
tué, au ministère de la justice, une grande commis-
sion composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de
cassation, de la Cour impériale de Paris et du Tribunal
de la Seine, dans le but de faire préparer un projet com-
plet de révision du Code de procédure.

Cette commission a été postérieurement complétée, sous
mon administration, par l'adjonction de quelques person-
nes dont la présence m'a semblé nécessaire, notamment
de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines,
dont l'avis nous a été précieux lorsque nous avons eu à
examiner la question de diminution des droits de timbre
et d'enregistrement et à chercher comment on pourrait
arriver, sans compromettre les intérêts du Trésor, à réa-
liser les économies considérables que nous voulons intro-
duire.

J'ai cru devoir encore adjoindre à cette commis-
sion, pour représenter les intérêts des officiers ministériels, un
ancien président de la chambre des avoués de Paris, qui,
dans l'exercice de ses fonctions, avait acquis l'estime
de tous par son expérience des affaires et sa parfaite hono-
rabilité.

Je pourrais citer d'autres membres qui nous ont égale-
ment apporté un utile concours, mais j'abrége.

La commission ainsi composée a travaillé sans relâ-
che pendant deux ans, et dans une longue et conscien-
cieuse élaboration, elle a préparé un projet de révision
complet qui comprend 1023 articles.

Mais, au lieu de suivre l'ordre des matières de l'ancien
Code de procédure, dans un intérêt que la Chambre ap-
préciera, j'avais cru devoir saisir d'abord la commission
du titre spécialement applicable aux ventes d'immeubles
et aux partages; c'était assurément une des parties les
plus essentielles, celle sur laquelle, à différentes reprises,
l'attention du gouvernement avait été plus particulièrement
appelée, afin d'arriver à une diminution de frais
dans des circonstances où ils sont hors de proportion avec
la valeur des immeubles à vendre ou des biens à par-
tager.

La commission a accepté cette proposition; elle a mo-
mentanément interrompu le travail d'ensemble, qu'elle
avait commencé, et elle s'est immédiatement occupée du
titre concernant la vente des immeubles, les partages et

la purge des hypothèques. Lorsque ce titre a été préparé,
il a été envoyé au Conseil d'Etat, qui l'a examiné à son
tour; puis enfin il a été présenté à la Chambre sous la
forme d'un projet spécial, qui est actuellement pendant
devant la commission nommée par le Corps législatif.

Néanmoins, la commission administrative n'a pas cessé
de se réunir, et elle est parvenue aujourd'hui au terme
de son travail. L'ensemble du projet a été soumis au Con-
seil d'Etat, qui, comme le dit la note du *Moniteur*, dont
je ne fais ici que répéter les explications, s'en occupera
avec le soin qu'il apporte toujours dans l'accomplissement
de ses fonctions.

Maintenant, la commission du Corps législatif, et la
Chambre elle-même, apprécieront s'il n'y a pas utilité à
étudier le travail dans son ensemble, sauf à statuer d'a-
bord sur la partie la plus essentielle, dont je n'ai pas
voulu retarder l'examen, et dont le Corps législatif est
déjà saisi, ou s'il est préférable de hâter le vote du titre
relatif aux ventes et aux partages, avant qu'on ait pu se
faire une idée complète des autres parties du projet.

Pour nous, messieurs, une grave considération nous a
déterminés à adopter la marche que nous avons suivie.

Dans le titre relatif aux ventes et aux partages, les offi-
ciers ministériels ont dû subir des diminutions dans les
perceptions qui leur sont attribuées par la loi encore en
vigueur. Mais le gouvernement, auquel les intérêts des offi-
ciers ministériels ont toujours été chers, a cherché, d'ac-
cord avec la commission administrative, des compensa-
tions dans les autres parties du nouveau Code de procé-
dure, et nous croyons les avoir obtenues autant que
possible en rendant les honoraires proportionnels à l'im-
portance des affaires.

Eh bien! pour se rendre compte de ces compensations,
pour apprécier avec exactitude la situation nouvelle qui
est faite aux officiers ministériels, il est nécessaire de con-
naître l'ensemble du projet et d'en comparer les différen-
tes parties.

Les officiers ministériels qui n'ont eu connaissance que
du titre concernant les ventes et les partages se sont émus.
Je comprends leurs inquiétudes; mais je suis intérieu-
rement convaincu que quand ils pourront apprécier la
vérité des choses, ils reconnaîtront que leurs intérêts ont
été ménagés autant qu'ils pouvaient l'être, dans un sys-
tème qui a pour but de diminuer d'une manière générale
les charges qui pèsent sur les justiciables.

Ils verront que si, dans certains cas, leurs émoluments
ont été diminués, dans d'autres, au contraire, ils ont été
notablement augmentés.

Ils verront par les détails du projet que les droits de
timbre et d'enregistrement ont subi des réductions consi-
dérables, de telle sorte que le Trésor a largement fourni
son contingent dans les économies qui vont être opérées
sur les frais de procédure.

Ils reconnaîtront enfin qu'une compensation aussi équi-
table que possible a été effectuée pour leurs honoraires,
dont la perception se fera dorénavant dans une forme
beaucoup plus compatible avec la dignité de leur profes-
sion. (Très-bien! très-bien!)

Telle est la voie, messieurs, dans laquelle nous nous
sommes efforcés de marcher.

Nous persistons à croire que le titre spécial, soumis à
la Chambre, qui a pour objet de dégrever la petite pro-
priété et de soulager les justiciables peu fortunés, sera
plus sagement et plus utilement apprécié quand, par
l'examen de l'ensemble du projet, on aura pu exactement
comprendre avec quel soin nous avons cherché à sauve-
garder tous les intérêts, (Marques nombreuses d'approba-
tion.)

M. Berryer: Ce qui nous préoccupe, ce sont les intérêts
en souffrance, c'est une situation d'alarmes pour ces in-
térêts qui va se prolonger indéfiniment.

M. Baroche, garde des sceaux: Comment, indéfini-
ment?

M. Berryer: A ce mot « indéfiniment, » permettez-moi
d'ajouter une observation.

Le gouvernement avait nommé une grande commission,
une commission très bien composée, je n'en doute pas,
et les éléments que vous venez de nous faire connaître
nous donnent lieu de croire que vous avez fait le meilleur
choix. Cependant il est permis de regretter que le gouver-
nement n'ait point suivi le mode qui a été prati-
qué par les gouvernements antérieurs quand il s'est agi
de la révision ou de la création des Codes, à savoir de
consulter toutes les Cours et Tribunaux de France. (Ru-
meurs diverses.) On n'y a pas manqué sous les autres
gouvernements.

Une commission est toujours une commission, et enfin
il est permis de dire qu'il peut y avoir moins de liberté
dans les délibérations d'une commission que dans les dé-
libérations séparées des différentes Cours et des différents
Tribunaux... (Mais non! mais non!) Peu importe! votre
commission est une commission, et voilà deux ans qu'elle
est occupée de cet immense travail qui lui a été confié.
Il est à regretter que pendant le cours de ces deux années,
et avant que l'appréciation de tout l'ensemble fût faite,
vous ayez détaché le titre des ventes, ce qui jette une
vive incertitude dans l'existence des officiers ministériels,
qui sont très nombreux en France. La loi qui leur est
spéciale n'étant pas mise encore en délibération, n'étant
pas votée, cette situation d'incertitude est une cause d'a-
larmes et de détérioration considérable de leur existence
et de leur avoir.

Je dis que c'est là une situation déplorable, et que cette
situation se prolongera indéfiniment. Car lorsque deux
ans ont été nécessaires pour qu'une commission fit la ré-
vision du Code de procédure, lorsque vous aurez livré le
travail de cette commission au Conseil d'Etat, certaine-
ment pour les 1023 articles que vous lui soumettez, le
Conseil d'Etat prendra un temps très-long; il ne peut pas
procéder à ce travail sans une application soutenue pen-
dant longtemps. Son travail, dit-on, est déjà avancé. Tant
mieux! mais quand vous apporterez ce Code de 1023 ar-
ticles à une commission de la Chambre, jugez ce que sera
le travail nécessaire de cette commission! Et enfin,
messieurs, songeons à la possibilité de soumettre à la dé-
libération du Corps législatif, pendant le temps nécessaire,
les 1023 articles sur l'ensemble de toutes les dispositions
de procédure qui sont contenues dans ce Code.

Je dis qu'il faudra pour la délibération du Conseil d'Etat,
pour la délibération de votre commission, pour la délibé-
ration de la Chambre, un laps de temps excessivement
prolongé; et c'est ainsi que je me suis permis de dire le
mot que vous avez repoussé, à savoir que c'est indéfini-
ment que vont être prolongées les incertitudes des offi-
ciers ministériels.

M. Glais-Bizoin. Il faut commencer par réformer le ré-
glement de la Chambre, qui rend impossible tout travail
d'un peu longue haleine. (Bruit.)

M. le garde des sceaux: Je demande la permission d'a-
jouter un seul mot. Il me semble que la marche que nous
avons suivie et que nous suivons maintenant est celle qui

me paraît la plus favorable, et que, si possible, aux inquiétudes
dont on parle, et qui, soyez-en sûrs, ont été et sont en-
core pour nous l'objet de sérieuses préoccupations.

Il me semble, en effet, que les officiers ministériels
n'ont qu'à gagner au délai qui entrainera l'examen auquel
se livrera la Chambre, tandis qu'ils pourraient avoir à
perdre dans l'appréciation et le vote immédiat de la par-
tie du Code qui lui est soumise.

Je ne regrette pas cependant d'avoir saisi spécialement
la commission du Corps législatif de l'examen du titre re-
latif aux ventes et aux partages. Cet examen se poursuit
avec activité, et la commission terminera facilement son
travail quand elle pourra apprécier d'une façon générale
l'ensemble des dispositions du projet portant révision to-
tale du Code de procédure.

Alors la Chambre, éclairée par les travaux du Conseil
d'Etat et de la commission, instruite par l'exposé des mo-
tifs de la loi du système général du projet, appréciera à
son tour s'il faut passer outre à la délibération du titre
relatif aux ventes et aux partages; mais, dans tous les
cas, elle délibérera alors en parfaite connaissance de
cause et avec la conscience exacte de la part de sacrifice
qui incombera à chacun. (C'est cela! Très bien! très
bien! Aux voix!)

M. Jules Favre. De deux choses l'une: ou bien le pro-
jet de loi relatif aux ventes se rattache intimement à l'en-
semble, et alors il ne faudrait pas l'en séparer, ou bien
il ne s'y rattache pas essentiellement, et vous le jugez
ainsi, puisque vous l'avez séparé, alors la Chambre pourra
poursuivre le travail qui lui a été confié. Remarque que
vous vous exposez à condamner la commission à une œu-
vre tout à fait stérile, et c'est contre ce résultat que je
m'élève: la commission travaille, et vous lui dites que
son travail sera fait, il pourra être refait...

M. le garde des sceaux: Je n'ai pas dit cela.

M. Jules Favre: Car dès lors il faudra réviser l'en-
semble du Code de procédure. C'est là ce qui me paraît être
une erreur. Encore une fois, de deux choses l'une: ou il
faut retirer quant à présent le projet pour le réunir au
travail général de révision du Code de procédure, ou bien
il faut appeler l'attention de la Chambre sur ce projet
partiel, il faut que la commission nous fasse un rapport
provisoire et que, quand il sera terminé, la Chambre
puisse décider si, oui ou non, elle peut passer outre au
vote du projet.

Tout ce qu'on vous a dit est vrai: tous les intérêts
sont en suspens, les charges ne peuvent plus, quant à
présent, se vendre; vous agissez contre les avoués par des
voies détournées, vous dépréciez leur propriété et celle de
leurs familles: c'est là une situation déplorable que vous-
mêmes vous avez créée cependant, car ce que vous avez
fait, il vous était possible de ne pas le faire; si vous pen-
siez en effet que le projet ne devait pas être double, il ne
fallait pas le diviser ainsi. Vous vous élevez contre votre
propre détermination. Quant à moi, je demande que la
Chambre la maintienne, afin que l'on puisse arriver à une
solution dont tout le monde profitera. (Aux voix! aux
voix!)

M. le président Alfred Le Roux: La parole est à M.
Bussion-Billaud, président de la commission.

M. Bussion-Billaud: Votre commission a le devoir de
vous faire connaître l'état de ses travaux et de vous dire
dans quelle pensée elle les a entrepris. Ils sont moins
avancés, quoiqu'ils aient été fort actifs, que ne le pensait
tout à l'heure l'honorable M. Jules Favre. Depuis qu'elle a
eu l'honneur d'être nommée par vous, elle s'est réunie
plusieurs fois par semaine, elle a eu des communications
avec M. le ministre de la justice et avec MM. les commis-
saires du gouvernement, et elle a accompli, dans toute la
mesure de ses forces, le mandat que vous lui avez donné
d'examiner le projet de loi dont a été saisi le Corps légis-
latif.

Il y a dans cette question des ventes judiciaires et des
partages de grands intérêts engagés et des intérêts de
plusieurs sortes: il y a l'intérêt de réformes, qui sont
demandées de plusieurs côtés, il y a l'intérêt du trésor, il
y a l'intérêt des officiers ministériels, intérêt considérable
et parfaitement respectable; il y a aussi l'intérêt de la
bonne distribution de la justice, car le projet de loi ne
réglemente pas seulement les formalités de partages ou
de ventes; il y a aussi des questions plus graves, tou-
chant aux droits des familles et des citoyens, qui peuvent
venir compliquer les procédures et engager souvent les
questions les plus importantes.

Eh bien! messieurs, toutes ces questions, dans une cer-
taine mesure, tiennent à l'ensemble de la réforme du
Code de procédure.

Votre commission l'avait compris ainsi, et elle a voulu
connaître les intentions du gouvernement. Elle a demandé
quel était l'état des travaux relatifs à l'ensemble de la ré-
forme du Code de procédure. Ces travaux préparatoires
étaient arrivés à leur terme, et M. le garde des sceaux a
bien voulu nous dire que le Conseil d'Etat se trouve saisi
des projets de lois qui doivent compléter la réforme du
Code de procédure. Il est donc important, parce que
toutes les questions se tiennent, qu'on examine d'ensem-
ble les réformes à apporter en ce point à notre organisa-
tion judiciaire.

Les intérêts engagés dans cette question se sont vive-
ment émus, votre commission a reçu l'expression de leurs
doléances légitimes. Je ne commets pas d'indiscrétion en
disant qu'elle se propose d'entendre, dans un délai pro-
chain, les différentes classes d'officiers ministériels qui
ont exprimé le désir de paraître devant elle, pour exposer
les questions qui les concernent et indiquer les solutions
qui leur paraissent les meilleures pour sauvegarder à la
fois leurs intérêts et ceux des justiciables.

C'est là un très-long travail auquel la commission don-
nera tous ses soins et toute son activité. Mais que l'hon-
orable M. Jules Favre me permette de lui dire que les
intérêts qu'il veut servir, qui sont véritablement dignes
de toute sollicitude, que ces intérêts, loin d'être servis par
la solution qu'il propose, seraient compromis de la ma-
nière la plus grave. (C'est évident!)

La Chambre va le voir, et par un seul mot, c'est sur
la procédure des ventes et des partages que portent les
réformes les plus nombreuses, celles surtout qui ont pour
but d'arriver à une plus grande simplification des actes et
des formalités, mais qui, par conséquent, apportent à la
rémunération actuelle des officiers ministériels, telle
qu'elle est organisée par le tarif, les atteintes les plus
considérables.

Tout le monde le reconnaît, tout le monde reconnaît
aussi que des compensations légitimes sont dues. Je ne
crois pas commettre une indiscrétion en disant que le
gouvernement est d'accord avec la commission sur ce
principe, et que les travaux préparatoires auxquels il s'est
livré sont conçus dans le but et avec la pensée de don-
ner ces compensations, surtout par les rémunérations ac-
cordées pour les actes et instances prévus dans les autres
parties du Code de procédure.

Et bien! si l'on voit immédiatement la loi relative aux ventes et partages, comme le demande l'honorable M. Jules Favre, à quel résultat arriverait-on? L'on mettrait immédiatement dans le domaine des faits les réductions les plus considérables à la rémunération des officiers ministériels, et il faudrait attendre que les autres parties du Code de procédure qui doivent leur apporter des compensations vissent plus tard prendre place dans la législation.

Nous croyons qu'il y a un grand intérêt à voter, sinon en même temps, du moins à une courte échéance, de manière à ce qu'elles puissent être mises en pratique en même temps, les mesures qui peuvent porter atteinte à la législation actuelle des tarifs, et aussi les mesures qui donneront à la rémunération actuelle des officiers ministériels une compensation nécessaire et légitime. (C'est vrai! Très bien!)

Ce sont là, messieurs, les idées de votre commission, je devais vous les exposer. Puis donc que nous sommes tous d'accord sur le but à atteindre, qui est d'apporter à l'organisation de la justice, au Code de procédure, des réformes conseillées par l'expérience, sans léser aucun intérêt sérieux, honorable, il me semble facile de s'accorder sur les moyens, et que tout ce qui est à faire peut et doit se concilier.

Pendant que le Conseil d'Etat va entreprendre, avec l'activité habituelle de ses travaux, — et s'y appliquera plus particulièrement sans doute après les vœux exprimés par la Chambre, — la réforme des autres parties du Code de procédure, votre commission, qui n'est pas dessaisie du projet de loi sur les ventes et partages, continuera son travail avec toute l'activité qu'elle y a mise jusqu'à présent, et à laquelle l'honorable M. Jules Favre lui-même a bien voulu rendre hommage, ce dont je le remercie au nom de la commission. Elle le fera aussi avec la prudence et la maturité qu'un sujet aussi grave commande, elle prendra le temps d'appeler tous les intéressés qui ont demandé à être entendus; alors elle pourra vous apporter des solutions qui intéressent non-seulement les formes de procéder devant la justice, mais l'organisation judiciaire elle-même et les droits les plus importants. On l'a dit souvent, et il convient de le rappeler : la procédure n'est pas une pure formalité, elle est la garantie du droit des justiciables en assurant son exercice. (Très-bien.)

La commission continuera donc ses travaux, mais en les rattachant à l'ensemble de la réforme entreprise, en se pénétrant des idées et des principes qui doivent régir ce grand travail; elle espère arriver ainsi à des solutions qui ne laisseront en souffrance aucun des grands intérêts engagés dans cette question si importante. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

M. Léopold Javal : Vous reconnaissez que vous avez fait fausse route, et votre intention est de procéder d'une manière plus logique; tant mieux!

M. Berryer : Je demande pourquoi alors on a détaché le projet partiel du projet d'ensemble. (Bruit.)

M. le duc de Marmier : Il est regrettable qu'on ait séparé le titre des ventes de l'ensemble des modifications du Code de procédure. En compromettant les intérêts des officiers ministériels, on nous met dans l'inquiétude au sujet de leurs justes réclamations.

M. le garde des sceaux : Si nous ne l'avions présenté séparément, on n'aurait pas commencé encore l'examen du titre des « ventes, » qui est déjà assez avancé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 26 mars.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER ROBERT DE CHENEVIÈRE.

Ce matin, à onze heures, les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour procéder à la réception de M. Robert de Chenevière, procureur général près la Cour impériale de Bourges, nommé par décret du 5 mars conseiller en remplacement de M. Delapalme, décédé.

Cette installation a eu lieu avec le cérémonial d'usage.

M. le procureur général Delangle ayant requis, au nom de l'Empereur, la publication du décret et l'admission, en la forme accoutumée, de M. Robert de Chenevière, M. le premier président a donné acte de ces réquisitions à M. le procureur général, et ordonné la lecture publique du décret, qui a été faite par M. le greffier en chef Coulon; après quoi, et sur l'invitation de M. le premier président, MM. les conseillers Almérás-Latour et Saint-Luc-Courbortier se sont rendus auprès de M. Robert de Chenevière, dans la chambre du conseil, et ont introduit l'honorable magistrat, qui, parvenu au milieu du prétoire, a prêté le serment professionnel, dont la formule lui a été lue par M. le greffier en chef, et a pris place dans les rangs de la Cour.

M. le premier président, avant de lever l'audience solennelle, a annoncé que M. le conseiller Robert de Chenevière siégerait à la chambre des requêtes, où il remplacerait M. le conseiller Boucly, qui, sur sa demande, passe à la chambre civile.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 24 mars.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — CORPS. — LAPS CERTAIN. — EPOUX SURVIVANT. — LÉGATAIRES ÉTRANGERS. — CONCOURS.

Lorsqu'après fixation de la réserve, la quotité disponible se trouve insuffisante pour acquitter les différents legs, le légataire d'un corps certain a-t-il un droit quelconque de préférence vis-à-vis d'un simple légataire de somme d'argent?

L'époux survivant, légataire du prédécédé, a-t-il droit, lorsqu'il ne reste qu'un seul enfant né du mariage et qu'il existe des légataires étrangers, à la quotité disponible fixée par l'article 913 du Code Napoléon, ou seulement à celle établie par l'article 1094 du même Code?

Quelle que soit cette quotité, l'époux survivant est-il admissible à concourir pour l'obtenir sur toute la succession avec les légataires étrangers, ou au contraire doit-il subir le concours de ces derniers sur la quotité qui lui est propre?

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Natchet, et conformément aux conclusions de l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Gayet contre un arrêt rendu, le 13 février 1867, par la Cour impériale d'Orléans, au profit de MM. Gauthier et autres. — Plaidant, M^e Housset, avocat.

RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR. — ABSENCE DE FAUTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'arrêt qui, pour exonérer un entrepreneur de travaux de toute responsabilité à raison d'un accident arrivé à un de ses ouvriers, se fonde sur ce qu'aucune faute ou négligence ne peut être imputée à cet entrepreneur, repose sur une appréciation de faits

souveraine qui le met à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} veuve Lagrange contre un arrêt rendu, le 17 juillet 1866, par la Cour impériale d'Amiens, au profit de M. Magnier. — Plaidant, M^e Diard, avocat.

Bulletin du 25 mars.

COURS D'EAU. — CANAL ARTIFICIEL. — RIVERAINS. — TITRE. — PRESCRIPTION.

Les dispositions des articles 644 et 645 du Code Napoléon, qui règlent les droits des riverains sur les cours d'eau bordant ou traversant leurs propriétés, sont sans application à un canal creusé de main d'homme pour le service d'une usine, alors même que les eaux en ont été prises par dérivation d'un cours d'eau naturel.

En ce cas, les riverains n'ont d'autres droits sur les eaux que ceux pouvant résulter de concessions de l'usiner, et ils ne peuvent acquérir par prescription un droit plus étendu que celui réglé par leurs titres.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Aillan et consorts contre un arrêt rendu, le 11 mai 1866, par la Cour impériale de Nîmes, au profit des frères Correnson. — Plaidant, M^e A. Morin, avocat.

CHOSE JUGÉE. — SOCIÉTÉ. — ACTIONS NON-LIBÉRÉES. — EXÉCUTION.

Lorsque, par suite d'un compromis consacré par diverses décisions judiciaires, un porteur d'actions non-libérées a été, malgré le versement incomplet qu'il a fait, admis à toucher les intérêts afférents à son versement partiel, un arrêt qui ultérieurement valide la vente des actions elles-mêmes exécutée par la compagnie après plusieurs appels de fonds inutilisés, ne contient aucune violation de la chose jugée.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Cappeau contre un arrêt rendu, le 28 juin 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Richard. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

JEU. — EXCEPTION. — AGENT DE CHANGE. — CONCLUSIONS. — MOTIFS.

Ne saurait être critiqué devant la Cour de cassation l'arrêt qui, pour repousser l'exception de jeu opposée à un agent de change qui a prêté son ministère à des opérations de bourse se soldant par des différences, se fonde sur ce que, les opérations ayant eu lieu sur l'ordre d'une personne qui passait pour être riche, l'agent de change a pu et dû les croire sérieuses.

Des conclusions tendant à prouver certains faits par témoins, en appel, sont suffisamment répondues par ce motif que l'affaire paraît au juge suffisamment instruite.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, des pourvois formés par M. Papudoff contre cinq arrêts rendus, le 22 août 1866, par la Cour impériale d'Aix, au profit de MM. Fitet, Arnaud et autres. — Plaidant, M^e Julien Larnac.

BREVET D'INVENTION. — NOUVEAUTÉ. — ENSEMBLE. — ARRÊT CONFIRMATIF. — DÉPENS.

Lorsqu'une machine brevetée se compose de plusieurs éléments, un arrêt peut-il se fonder, pour prononcer la nullité du brevet, sur ce motif que ces divers éléments, envisagés en eux-mêmes, étaient déjà tombés dans le domaine public lors de la prise du brevet?

L'intimé peut-il légalement être condamné en appel à payer une part quelconque des dépens de première instance, alors que sur le principe même de sa demande la Cour impériale lui a donné gain de cause comme les premiers juges et s'est bornée, en maintenant en partie les condamnations prononcées à son profit, à réduire seulement le montant des dommages-intérêts et à supprimer l'insertion du jugement dans les journaux?

Ces questions ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, des pourvois formés l'un par M. Logette, l'autre par M. Didier, contre un arrêt rendu, le 28 février 1867, par la Cour impériale de Paris. — Plaidant, M^e J. Bozérian, pour M. Logette; M^e Jager-Schmidt, pour M. Didier.

DÉSISTEMENT. — ACQUIESCENCE. — APPRÉCIATION.

Il a pu appartenir aux juges du fond de voir un acquiescement au jugement de première instance dans un désistement de l'appel signifié, après conclusions prises devant la Cour, et contenant l'offre de payer les frais. Dans ces circonstances spéciales, c'est à bon droit que la partie qui s'est désistée a été déclarée non recevable à reprendre son appel ultérieurement, alors même que la partie adverse n'aurait pas encore accepté le désistement et par suite conserverait de son côté le droit d'appel incident.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Saintignon contre un arrêt rendu, le 10 juillet 1866, par la Cour impériale de Metz, au profit de M. Daniel Thierry. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — TITRES. — BIENS. — PREUVE.

Le demandeur en revendication doit faire la preuve de sa propriété, et le défendeur peut se prévaloir contre lui de tous les moyens propres à faire repousser sa demande, notamment des titres qui attribuent la propriété de l'immeuble litigieux à un tiers, alors même que ce tiers ne serait pas en cause.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la commune de Saint-Paul contre un arrêt rendu, le 26 juin 1866, par la Cour impériale de Montpellier, au profit de MM. Armingaud et consorts. — Plaidant, M^e de Saint-Malo, avocat.

ADULTÈRE. — EMPRISONNEMENT. — FAITS ANTÉRIEURS À LA RÉCONCILIATION.

Une condamnation à l'emprisonnement pour adultère peut être motivée même sur des faits antérieurs à la réconciliation des époux, lorsque d'ailleurs elle se fonde aussi sur des faits nouveaux survenus depuis cette réconciliation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller

Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, en date du 11 juillet 1866. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 25 mars.

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ NOUVEAU. — EXTRACTION DES SUCS ET PRODUITS VINEUX DE LA VENDANGE.

Le juge n'a pu refuser de déclarer une invention brevetable, sans analyser les éléments constitutifs de cette invention; il n'a pu, sous prétexte qu'il ne s'agirait pas d'une invention brevetable, mais de l'emploi plus intelligent d'un moyen connu, refuser d'examiner les éléments constitutifs d'un procédé nouveau, tendant à l'obtention d'un produit industriel.

Spécialement, le juge n'a pu, en se fondant sur ce que l'emploi de l'eau, pour la macération de la vendange, était depuis longtemps connu, se dispenser d'examiner si l'on doit ou non considérer comme brevetable un procédé nouveau tendant à utiliser l'eau, comme agent de macération, non après le pressurage, ainsi qu'on avait coutume de le faire, mais avant, et dans des conditions spéciales qui conduisent à l'extraction de principes vineux ou alcooliques supérieurs à la fois en qualité et en quantité à ceux qu'on obtenait à l'aide des pratiques usitées jusque-là. (Art. 1, 2 et 40 de la loi du 5 juillet 1844.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 19 décembre 1866, par la Cour impériale de Poitiers. (Petit et Robert contre baron Eschassériaux. — Plaidants, M^{es} Bozérian et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 14 mars.

ÉLECTION DE DOMICILE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Le compromis qui ne désigne ni les objets en litige ni les noms des arbitres est nul et sans effet.

L'élection de domicile n'est attribuée de juridiction au Tribunal de ce domicile élu qu'autant qu'il résulte de la commune intention des parties qu'elles ont entendu déroger à la règle de droit commun qui attribue juridiction au Tribunal du domicile du défendeur.

Le 5 février 1867, il intervenait, entre M. Cère et M. de Bonnemain, un acte stipulant que toutes contestations pouvant s'élever entre eux seraient soumises à l'arbitrage soit de l'administration supérieure des prisons, soit à deux personnes choisies par les parties, sans formalités judiciaires et sans appel. L'acte se termine par une élection de domicile à Paris, en la demeure respective des parties, pour l'exécution dudit acte.

Sur la demande portée devant le Tribunal de Meaux par M. de Bonnemain, en paiement de 1,085 francs, pour solde de compte, contre M. Cère, demeurant à Lagny, ce dernier a opposé le déclinatoire fondé tout à la fois sur la clause compromissoire et sur l'élection de domicile à Paris, contenues l'une et l'autre dans l'acte du 5 février.

Cette exception a été rejetée par le jugement suivant, en date du 8 août 1867 :

- « Le Tribunal,
« En ce qui touche l'élection de domicile :
« Attendu que la clause du contrat relative à l'élection de domicile ne contient pas attribution exclusive de juridiction en faveur du défendeur ;
« Qu'elle a été arrêtée dans l'intérêt commun des parties, mais sans faire exception à l'alternative réservée à chacune d'elles par l'article 111 du Code Napoléon et l'article 59 in fine du Code de procédure civile ;
« En ce qui touche la clause compromissoire :
« Attendu que l'article 1006 du Code de procédure civile fait, en matière de compromis, une exception au principe général de la liberté des conventions ;
« Que le compromis doit, à peine de nullité, désigner les objets en litige et désigner les noms des arbitres ;
« Que cette obligation imposée aux parties a pour but d'entraver des infractions trop légèrement admises aux règles posées par le législateur sur les juridictions ;
« Que la clause compromissoire ne désigne par les objets en litige ni les noms des arbitres ;
« Qu'admettre la validité d'une clause semblable, ce serait indirectement autoriser l'exécution d'un compromis en dehors des conditions exigées par la loi et contrairement au but que s'est proposé le législateur ;
« Par ces motifs,
« Se déclare compétent ;
« Ordonne qu'il sera plaidé au fond à huitaine ;
« Condamne le sieur Cère aux dépens de l'incident. »

Appel par M. Cère, plaidants : M^e Leblond pour celui-ci, et M^e Fremard pour M. de Bonnemain; et sur les conclusions conformes de M. Hémar, substitut du procureur général,

- « La Cour,
« En ce qui touche la clause compromissoire :
« Adoptant les motifs des premiers juges ;
« En ce qui touche l'élection de domicile :
« Considérant qu'il ne résulte point de l'ensemble des conventions intervenues entre les parties que l'élection de domicile par elles faite soit dans leur commune intention attributive de juridiction au Tribunal du lieu du domicile élu ;
« Qu'elle a été faite dans le but de soustraire à l'exclusion du Tribunal du lieu de leur domicile élu, que, nonobstant cette élection de domicile, les règles de droit commun posées dans le dernier paragraphe de l'article 59 du Code pénal ont donc conservé leur empire, et que, les parties étant l'une et l'autre domiciliées dans le ressort du Tribunal de Meaux au moment où l'assignation a été donnée, c'est avec raison que l'instance a été portée devant ce dernier Tribunal,
« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 26 mars.

LOGEURS. — INTERDICTION DE L'ORDONNANCE DE 1778. — PÉNALITÉ. — RÉCIDIVE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'ordonnance royale du 26 novembre 1778, qui punit de 200 livres d'amende les logeurs qui recevront des filles de débauche, a la valeur d'un règlement de police et doit être exécuté comme tel.

Mais, parce qu'elle est un règlement administratif, la pénalité de 200 livres ne doit pas être appliquée; ce sont les peines de l'article 471, n^o 45, du Code

pénal qui en sont la seule sanction pénale. De cela il résulte que l'article 483 du Code pénal sur la récidive en matière de police est applicable aux infractions à cette ordonnance, lorsqu'il est régulièrement constaté que la récidive existe.

Et elle est régulièrement constatée par le jugement qui l'affirme, visé ledit article 483 et s'en réfère à une note de police relevant les condamnations antérieures.

En matière de police, la contrainte par corps, pour le remboursement de l'amende prononcée, pouvant varier de trois à cinq jours, c'est un devoir pour le juge de police de déterminer la durée de la contrainte par corps, dans les termes de l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867.

Ce même juge viole encore l'article 3 de la même loi, qui ne permet pas de prononcer la contrainte par corps pour le remboursement des frais, lorsqu'il ne fait pas de distinction entre l'amende et les frais pour lesquels elle prononce d'une manière générale cette mesure défensive.

Rejet des deux premiers moyens, mais cassation in parte quod seulement, en ce qui concerne la contrainte par corps, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 15 janvier 1868, qui a condamné la femme Rection à trois jours d'emprisonnement, 5 francs d'amende et aux frais avec contrainte par corps, pour avoir reçu chez elle une fille de débauche.

M. de Gaujal, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bozérian, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Henri Cravo, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour viol sur sa fille;
2^o De Georges Bröner (Bas-Rhin), dix ans de reclusion, incendie;
3^o De Louis-Eugène Delechelle (Vienne), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;
4^o De Antoine Bougerol, renvoyé devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour attentat à la pudeur, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris;
5^o De Jean Mayore, renvoi aux assises de la Seine, pour attentats à la pudeur, par arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 26 mars.

POURSUITES CONTRE NEUF JOURNAUX POUR PUBLICATION D'UN COMPTE RENDU DES DÉBATS LÉGISLATIFS AUTRE QUE LE COMPTE RENDU OFFICIEL.

Aujourd'hui ont commencé devant la Cour les débats relatifs à la poursuite dirigée contre divers journaux pour comptes rendus des séances législatives autres que ceux autorisés par l'article 42 de la Constitution et le sénatus-consulte de 1861.

Le Tribunal (6^e chambre) avait, par jugement du 25 janvier 1868, admis et puni les contraventions relevées à la charge des journaux mis en cause.

- Appel a été interjeté de cette décision.
M. Peyrat, gérant du journal l'Avenir national, est assisté de M^e Durier ;
M. Bouchard, gérant du journal l'Intérêt public, de M^e Laferrère ;
M. Hébrard, gérant du journal le Temps, de M^e Dufauré ;
M. Genty, gérant du journal la France, de M^e Mathieu ;
M. Bosselet, gérant du journal le Glaneur (d'Eure-et-Loir) de M^e Gatineau ;
M. Bertin, gérant du journal les Débats, de M^e Ferdinand Duval ;
M. Laurentie, gérant du journal l'Union, de M^e Berryer ;
M. Weiss, gérant du Journal de Paris, de M^e Andral ;
M. Fouray, gérant du journal l'Opinion nationale, de M^e Senard ;
M. Sougère, gérant du journal le Siècle, étant décedé depuis l'appel interjeté par lui, l'action publique s'est trouvée éteinte à son égard.
Le rapport des neuf affaires a été présenté par M. le conseiller Falconnet.
L'appel a été soutenu au nom des divers gérants par chacun de leurs défenseurs.
L'audience a été renvoyée à demain pour entendre M. le procureur général, qui doit prendre la parole dans cette affaire.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sauty, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 16 mars.

INFANTICIDE.

L'accusée est une femme de la campagne, mise avec simplicité, âgée de vingt-neuf ans, déjà veuve et mère de deux enfants; elle inspire moins d'intérêt que ces malheureuses filles qui n'ont pas su résister à la séduction et qui, pour cacher la preuve vivante de leur déshonneur, ne craignent pas d'anéantir le fruit de leurs débauches. Le visage caché dans un mouchoir, elle écoute la lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes :

La veuve Loiteau est entrée au service des époux Faguet, au moulin de Trau, le 24 juin dernier. La conduite de cette servante dans cette maison a été régulière, mais il n'en avait pas été de même à la ferme de la Binerie, où elle avait été employée auparavant : aussi le bruit public l'accusait-il d'être enceinte. Dans la nuit du 28 au 29 décembre dernier, Marie Philippeau, veuve Loiteau, sortit de sa chambre vers trois heures du matin et resta plus d'une demi-heure dehors, malgré le froid excessif qu'il faisait à cette époque. Sa maîtresse, inquiète de la prolongation de son absence, l'appela et apprit qu'elle souffrait de violentes coliques. Le lendemain, les gens de la ferme remarquèrent dans la cour la présence de flaque de sang, et la femme Faguet elle-même constatait que le lit et les vêtements de sa domestique en étaient imprégnés.

Le 18 janvier dernier, un des domestiques du moulin, le nommé Décloux, s'étant approché d'un puits abandonné situé au milieu d'un champ, à environ 100 mètres de la maison, remarqua avec étonnement un corps assez volumineux qui surnageait et qui était enveloppé d'un mouchoir de couleur.

Il s'empressa d'en informer son maître, qui retira de l'eau, à l'aide d'une fourche recourbée, le corps d'un enfant nouveau-né, dont la mort paraissait remonter à plusieurs jours. Il avait le haut du corps entouré d'un mouchoir lié autour du cou par un morceau de double en coton. Ce cordon avait été lui-même passé dans l'un des anneaux d'une chaîne de fer jetée dans le puits avec l'enfant pour que son poids l'empêchât de revenir à la surface.

La chaîne en fer avait été prise dans le moulin. Le

meuvoir fut reconnu appartenir à la veuve Loiteau. La mort de l'enfant était évidemment le résultat d'un crime, et les constatations médico-légales établissent qu'il était né à terme, qu'il avait vécu et avait succombé à l'occlusion violente des voies respiratoires, attestée énergiquement par la déviation de la bouche, la déformation de la face, l'écrasement du nez et les impressions digitales laissées sur la joue droite.

Après quelques hésitations, la veuve Loiteau a reconnu qu'elle était accouchée dans la nuit du 28 au 29 décembre, qu'elle n'avait pas voulu lier le cordon ombilical, qu'elle n'avait pas voulu donner la mort à son enfant et que, le résultat se faisant trop longtemps attendre, elle l'avait étouffé avec ses mains et l'avait jeté dans le puits alors qu'il respirait encore.

Elle avoue en outre que, depuis plusieurs mois, elle avait pris la résolution d'accomplir le crime odieux dont elle s'est rendue coupable.

Six témoins sont assignés à la requête du ministère public. Un d'eux, le médecin chargé de faire l'autopsie du corps de l'enfant, ne se présente pas, retenu qu'il est par une maladie. La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Elle renouvelle de la façon la plus complète les aveux qu'elle a déjà faits au cours de l'information. Les témoins révèlent les circonstances diverses dans lesquelles le crime s'est accompli.

M. le procureur impérial Adenis de la Rozerie soutient l'accusation. Dans un réquisitoire plein d'une énergie qui n'exclut pas l'humanité, ce magistrat réclame une condamnation, mais en concédant spontanément à l'accusée le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^e Berton a présenté la défense de la veuve Loiteau. Il s'est attaché à solliciter du jury une indulgence que la nature de l'affaire, les aveux de l'accusée, les impressions de tous réclamaient impérieusement.

Après un résumé substantiel et plein d'élévation fait par M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations et en est bientôt sorti, rapportant un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes. La Cour, s'associant largement aux sentiments d'indulgence dont le jury s'était montré animé, a condamné l'accusée à cinq années de travaux forcés, minimum de la peine.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Legagneur, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Constantin Verdoya, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 29 février 1868, pour tentatives d'assassinat et de vol.

M^e Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Charriant, avocat général; conclusions conformes. Plaidants, MM^{es} Roger et Larnac, avocats désignés d'office.

M. Rousseau est propriétaire, rue de la Chapelle, 9, d'une maison qui, quoique n'étant pas située dans le quartier le plus élégant de Paris, n'en est pas moins l'objet de ses soins les plus assidus. Dès qu'un locataire se présente, il lui fait accepter par écrit l'obligation d'observer toutes les clauses d'un règlement imprimé à la suite de l'acte de location, et affiché, dans la loge du concierge, sous ce titre : « Conditions imposées à tous les locataires, dans un but d'ordre et de propreté tendant au bien-être commun. » Ce règlement entre dans les plus grands détails et émane, évidemment, d'un esprit administrateur et soigneux. Nous y lisons notamment :

3^o Aucun locataire ni aucune personne venant dans la maison à quelque titre que ce soit ne devra se permettre d'uriner ou de salir les murs en quelque endroit que ce puisse être; la propreté et la décence exigent qu'il en soit ainsi dans l'intérêt de tous.

4^o MM. les locataires sont prévenus que le bon ordre et la sûreté de la maison exigent que le guichet de la porte-cochère soit fermé à dix heures. En conséquence, ceux qui prévoient ne pouvoir rentrer avant cette heure doivent en prévenir le concierge et, dans tous les cas, ne pas manquer de déclarer leur nom lorsqu'ils rentreront.

10^o Interdiction absolue d'avoir des chiens, chats ou autres animaux nuisibles ou bruyants qui sont une source d'ennuis pour tous les autres locataires.

En un mot, ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler le repos et la jouissance de leurs voisins, observer les égards qu'on se doit réciproquement pour maintenir la bonne harmonie entre gens honnêtes, et enfin se prêter à ce qui est exigé d'eux pour l'exécution du présent règlement, basé sur l'intérêt de tous.

Au mois d'avril 1866, M. Fromont avait loué, moyennant 500 francs par an, un logement dans cette maison privilégiée. Au mois d'octobre 1867, il donna congé pour le 1^{er} janvier suivant; mais, désirant quitter les lieux immédiatement, il sous-loua son logement à une autre personne pour le terme qui restait encore à courir. Le propriétaire refusa d'accepter ce sous-locataire, et une instance fut engagée devant le juge de paix du dixième arrondissement, qui, le 10 octobre 1867 :

« Attendu que des explications respectives des parties, des faits, circonstances et renseignements de la cause, il résulte que les parties s'étaient respectivement donné congé pour le 1^{er} janvier; que M. Fromont, qui avait payé d'avance son loyer, avait droit de sous-louer son appartement pour le terme courant; que M. Rousseau ne justifie d'aucune prohibition de sous-louer imposée à M. Fromont; que c'est donc à tort qu'il l'a empêché de se substituer un locataire; que, par ce fait injuste et illégal, il lui a causé un préjudice, a condamné M. Rousseau à payer à M. Fromont une indemnité de 125 francs et aux dépens. »

M. Rousseau n'a pas cru devoir accepter cette condamnation; il a interjeté appel, et il soutient qu'aux termes mêmes des conventions intervenues entre lui et son locataire, celui-ci ne peut sous-louer sans le consentement formel et écrit du propriétaire; que,

de reste, en fait, le sous-locataire qui lui était présenté ne lui offrait aucune espèce de garantie. M. Fromont, de son côté, soutient que ces conventions existent réellement, il y a été dérogé d'un commun accord, et que le propriétaire est d'autant plus mal fondé à s'opposer à l'exercice du droit de son locataire, qu'il avait justement reçu de celui-ci et par avance le paiement du terme dû seulement au mois de janvier suivant :

Mais le Tribunal, « Attendu que, dans l'acte de location du 29 avril 1866, il a été convenu qu'un terme serait toujours payé d'avance, que le preneur devrait prévenir six mois d'avance s'il voulait quitter les lieux, et qu'il ne pourrait sous-louer sans le consentement écrit du propriétaire; que le 1^{er} octobre 1867, M. Fromont a donné congé pour le mois de janvier, et que M. Rousseau a accepté ce congé, bien qu'il fût tardivement donné; que M. Fromont a accepté le terme devant échoir au mois de janvier, conformément aux clauses de son bail, et que, sans prendre l'autorisation écrite de M. Rousseau, il a voulu installer un sous-locataire dans l'appartement qu'il quittait; qu'en refusant de recevoir ce sous-locataire, qui d'ailleurs ne présentait pas des garanties de solvabilité suffisantes, M. Rousseau n'a fait qu'user du droit que lui conférait son contrat et ne peut dès lors pour ce fait être condamné à des dommages-intérêts, à infirmer le jugement de justice de paix et condamner M. Fromont aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 12 mars; présidence de M. Glandaz. — Plaidants, M^e Nogaret pour M. Rousseau, M^e Pinchon pour M. Fromont.)

— Une femme de vingt-quatre ans, d'une taille élevée et gracieuse, d'une physionomie distinguée, vêtue du deuil le plus sévère, vient prendre place sur le banc correctionnel. Rien de plus frappant que le contraste de sa tenue modeste, réservée, de bonne compagnie, et de l'audace qu'il lui a fallu déployer pour accomplir les délits nombreux qui lui sont imputés, et que va faire connaître son interrogatoire.

M. le président: Vous êtes de la Bretagne, d'une petite ville où votre père, de son vivant, exerçait des fonctions honorables. Votre famille est nombreuse; vous êtes l'aînée de quatre sœurs; deux sont religieuses et en son cite comme des modèles de vertu; vous, à dix-huit ans, vous avez épousé un vieillard de quatre-vingt-sept ans, un ancien colonel, M. de la Goublaye, qui avait, dit-on, 25,000 francs de rente; de son vivant, vous avez dévoré cette fortune avec vos amants, dit-on; lui mort, vous vous êtes trouvée sans ressources, et c'est alors que vous êtes venue à Paris, accompagnée de votre plus jeune sœur. Toutes deux vous avez été arrêtées dans le magasin de nouveauté au Bon Marché, au moment où, sous le prétexte d'acheter, vous veniez de soustraire et de cacher sous vos vêtements une quantité surprenante de diverses marchandises, et dont l'énumération semble une fable : il y avait trois manchons, deux parures de tête, trois cols, un col d'astrakan, une palatine et un manteau d'astrakan; le tout est estimé 480 francs. Ce n'est pas tout : on a fait une perquisition chez vous, et on y a trouvé une quantité énorme d'étoffes, d'objets de papeterie, de trosses, sans compter d'autres marchandises, des dentelles, entre autres, que vous avez vendues. Tout cela est-il exact?

La prévenue ne répond que par des larmes. M. le président : Vous avez laissé dans votre pays les souvenirs les plus déplorables; votre conduite y aurait été plus qu'irrégulière, scandaleuse; et cependant, vous êtes d'une famille honorable, veuve d'un homme honnête et bien placé; rien ne vous était plus facile que de vivre honnêtement, et après avoir dissipé la fortune de votre mari...

La prévenue: Pardon, mon mari n'avait que des rentes viagères, je ne pouvais donc pas les dissiper ni en hériter; à sa mort, je n'ai eu que des dettes à payer, et je me suis trouvée sans ressources.

M. le président: Et vous n'avez rien trouvé de mieux pour vivre que de venir à Paris et de recourir au vol, et quel vol, le plus habile, le plus audacieux, le plus effronté de tous, puisque à chaque tentative on peut être pris en flagrant délit. Il y a quelque chose de plus triste encore contre vous : non-seulement vous vous êtes faite voleuse, mais vous n'avez pas hésité à initier votre jeune sœur au vol. Vous l'avez conduite partout où vous voliez, aux magasins du Louvre, du Petit-Saint-Thomas, du Bon Marché, ailleurs encore, sans doute. Elle a été arrêtée avec vous au Bon Marché, mais le magistrat qui l'a interrogée, en voyant sa jeunesse, sa candeur et le fatal entraînement que vous avez eu la bassesse de lui faire subir, n'a pas cru à des intentions coupables et a rendu en sa faveur une ordonnance de non-lieu. Grâce à cette heureuse circonstance, votre sœur vous échappera et il ne vous restera que la honte d'avoir tenté de la perdre. Tous ces faits, vous les avouez, n'est-ce pas?

La prévenue répond par des sanglots.

M^e Bedelle a imploré avec chaleur l'admission de circonstances atténuantes. A un moment donné, a dit le défenseur, après la mort de son mari, qui lui a laissé pour 15,000 francs de dettes qu'elle a payées en vendant argenterie, chevaux et voitures, elle a eu ses trois sœurs à sa charge. Plus tard, à Paris, sa plus jeune sœur est tombée malade; elle était sans ressources pour lui donner des soins; elle n'avait à choisir qu'entre la prostitution et le vol; elle a préféré ce dernier. Elle a mal fait, il fallait rejeter l'une et l'autre; il valait mieux laisser mourir sa sœur que de forfaire à l'honneur!

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Haussmann, le Tribunal a condamné la veuve de la Goublaye à treize mois d'emprisonnement.

— On nous signale de nouvelles manœuvres pratiquées par certains individus qui, sans qualité ni autorisation, se présentent, au nom des différentes compagnies d'assurances, pour toucher des primes qui ne sont pas dues et délivrer de fausses quittances. Ce sont maintenant les communautés religieuses que paraissent exploiter de préférence ces faussaires, doublés d'esrocs. Tout récemment, un monsieur, très correctement vêtu de noir, se présentant fort bien et s'exprimant dans les termes les plus choisis, entré dans le parloir de la maison des dames de Sainte-Clotilde, rue de Reuilly, et s'annonçant comme un inspecteur d'une grande compagnie d'assurances, ajoutait qu'il avait à s'entendre avec la supérieure, pour la police relative à un bâtiment nouveau que la communauté a fait construire.

En l'absence de la supérieure, on avertit la religieuse remplissant les fonctions d'économe, et l'inconnu pria cette dame de vouloir bien lui permettre d'examiner la police primitive et les quittances déjà payées; après avoir pris des notes sur le dossier, afin de préparer, dit-il, la police nouvelle, il se retira. Quelques jours plus tard, il revenait et déclarait à l'économe qu'à raison du sinistre qui avait frappé naguère l'établissement typographique de M. l'abbé Migne, la compagnie était obligée

de faire payer d'avance, et par exception, les primes dues par les communautés religieuses; en même temps il présentait une quittance paraissant exactement semblable à celles de la compagnie et s'élevant à la somme de 178 francs. Bien que la prime ne fût exigible qu'au mois de janvier 1869, l'économe, ajoutant à la foi la plus complète au récit que venait de lui faire le soi-disant inspecteur général, payait la somme demandée.

Après le départ de l'inconnu, elle se sentit prise de quelques soupçons et voulut, dès lors, vérifier les pièces de son dossier d'assurances.

De cette vérification, il résulta que l'homme dont nous venons de parler avait, lors de sa première visite, subtilement escamoté l'une des quittances et changé le dernier chiffre du millésime, pour qu'on pût lire 1869 au lieu de 1868; après ce grattage et cette altération, il avait impudiquement présenté, comme étant nouvelle et véritable, l'ancienne quittance qu'il avait volée à la communauté. Tous ces renseignements ont été confirmés par la compagnie d'assurances, qui a déclaré n'avoir envoyé personne pour toucher d'avance les primes à échoir. Une plainte a été immédiatement portée contre l'auteur de ce vol audacieux.

DÉPARTEMENTS.

On dit dans l'Indépendant de Douai :

« Dans la nuit du 20 au 21 courant, un vieillard d'environ soixante-cinq ans, le nommé Séverin, a été assassiné dans sa demeure, sise à l'entrée de la commune de Raismes.

« La maison dans laquelle s'est accompli le meurtre est un peu isolée; elle est partagée en deux corps d'habitation. D'un côté demeurent le fils et la belle-fille de la victime, avec leurs trois enfants; de l'autre le sieur Séverin tenait un cabaret peu fréquenté.

« Vendredi soir, vers neuf heures, Séverin était allé chez sa belle-fille, qui demeura dans le corps de logis attenant au sien, et il était rentré chez lui un quart d'heure après. On présume que c'est à cette heure, au moment où il se disposait à se mettre au lit, qu'il a été assassiné. C'était un homme de haute stature, ne paraissant pas son âge et jouissant d'une certaine aisance.

« Des pièces de monnaie retrouvées çà et là à proximité du cadavre sembleraient faire croire que le vol a été le mobile du crime, et pourtant l'acharnement avec lequel le malheureux Séverin a été frappé dénoterait plutôt la mise à exécution de quelque indigné et terrible vengeance. Les meubles n'avaient pas été fouillés et on a trouvé dans un tiroir, nous dit-on, une somme d'environ 1,800 francs.

« La victime reçut d'abord un coup de marteau derrière la tête, et l'assassin, après lui avoir enfoncé dans le crâne, un peu au-dessous de l'œil, un couteau dont la pointe sortait de plusieurs centimètres de l'autre côté du front, n'en resta pas là. Poussant la cruauté jusqu'à ses dernières limites, il planta dans la poitrine du malheureux vieillard un second couteau qui traversa le cœur et les poumons. L'instrument, qui était entré dans les chairs avec une partie du manche, avait dû être enfoncé à l'aide d'un marteau ou d'un maillet.

Ce crime épouvantable a jeté la frayeur et la consternation à Raismes et Anzin.

« M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se sont transportés immédiatement à Raismes et se sont livrés à une longue et minutieuse enquête.

L'un des assassins présumés paraît avoir été vu par un enfant, près du bois de Raismes, samedi 21, à trois heures du soir. Il est gros et trapu, sa figure est forte et rouge; il porte un collier de barbe rousse; ses cheveux, fort longs, plats et très roux, cachent complètement ses oreilles; il avait sur la tête une casquette noire, plate, dont la visière était tournée par derrière. Sa blouse bleue, descendant au-dessous des genoux, était ouverte sur sa poitrine et laissait voir un gilet de couleur brune; son pantalon était gris, ses souliers, fort usés, étaient éculés et tournaient en dehors.

« Il portait à la main un courbet taché de sang. De larges taches de sang couvraient le devant de sa blouse, de son pantalon et la partie supérieure de ses chaussures. Il paraissait même avoir marché dans le sang.

« Quand il s'agit d'un crime aussi épouvantable, chacun est évidemment intéressé à porter à la connaissance de la justice tous les détails et toutes les circonstances qu'il croira de nature à aider à la découverte de la vérité. »

ÉTRANGER.

ITALIE (Gènes). — Le 16 mars, on présenta pour les changer, à la caisse de la Banque nationale, deux billets de banque de 250 francs chacun; après le départ de la personne qui les avaient présentés, on reconnut qu'ils étaient faux, et on les déposa au parquet du procureur du roi.

Des recherches furent faites aussitôt, et on recueillit des indices suffisants pour savoir que ces deux billets provenaient d'un sieur G... Z..., chez lequel, le 18, on fit une perquisition.

Le sieur Z... ne nia pas avoir présenté les billets à la Banque nationale, mais il déclara qu'il ne savait pas qu'ils fussent faux; il les avait reçus, dit-il, d'un jeune garçon, à qui il les avait échangés contre des espèces, moyennant un léger bénéfice. En effet, pendant que l'autorité se trouvait chez lui et procédait à son interrogatoire, un jeune homme vint lui apporter un autre billet en le priant de le lui changer; le sieur Z... informa aussitôt les magistrats que c'était la même personne qui lui avait donné les billets faux; le garçon ne nia pas le fait, mais à son tour, il affirma n'être que l'intermédiaire d'un troisième personnage, dont il ne connaissait ni le nom, ni la condition, ni la demeure; mais il ajouta qu'on pourrait le trouver au café du Théâtre, où il devait attendre que le billet ait été changé, et où il devait lui en remettre le montant.

On s'y transporta, et notre homme, un sieur M..., qui s'y trouvait, en effet, fut mis en état d'arrestation. Une perquisition opérée à son domicile amena la découverte de douze autres faux billets de 250 francs, tous contrefaits, et d'une somme de 1,600 francs que l'adroit filou avoua être le produit de faux billets de banque.

(Naples.) Le 13 mars, vers neuf heures du matin, on sut que dans une petite maison peu éloignée d'Acquafonda, le bandit Pace s'était réfugié avec sa troupe, à la suite d'une rencontre avec la force publique sur le mont Cappa. La maison appartenait à M. Gabriel Manconi.

Le détachement de carabiniers de Vitiense, fort de trente hommes, commandés par le capitaine Fransani,

se dirigea aussitôt vers le lieu indiqué. Ils arrivèrent à la maison du sieur Manconi et l'entourèrent.

Un brigand avait été placé en vedette sur le toit; il fit feu des deux coups de son fusil, mais sans atteindre personne.

Les autres bandits, au nombre de seize, s'élançant par les fenêtres en tirant sur la troupe sans succès; au contraire, quatre d'entre eux tombèrent mortellement frappés par les balles des soldats.

Onze brigands, ayant Pace à leur tête, ont pu s'échapper.

Il vient de paraître une brochure qu'un intérêt tout spécial d'actualité signale à l'attention du public. C'est le Commentaire de la loi du 1^{er} février 1868 sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile. L'auteur, M. J. Rauter, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris, embrassant dans son ensemble la législation sur le recrutement en France, expose d'abord succinctement les règles de la matière, sous l'empire de la loi du 21 mars 1832 et les modifications que cette loi a subies à diverses époques. Puis, après une courte analyse des différents projets élaborés depuis 1866, il aborde le commentaire de la loi nouvelle, dont il fait ressortir les principales innovations, telles que le changement dans la durée du service et l'organisation de la réserve. Le système de l'exonération et celui du remplacement sont étudiés avec soin, notamment dans leur application simul-tanée à la classe de 1867. Le commentaire du titre II de la loi présente un intérêt tout particulier, au moment où les conseils de révision d'arrondissement sont réunis pour arrêter les listes des jeunes gens des classes de 1864 à 1866, appelés à faire partie de la garde nationale mobile. L'auteur fait suivre le texte de la circulaire du ministre de la guerre relative au mode d'opérer de ces conseils, d'observations critiques sur la manière dont ce document interprète la loi nouvelle; il émet l'avis que les décisions des conseils de révision d'arrondissement sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat. (Au bureau du Journal des communes, rue d'Anjou-Dauphine, 8.)

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la Compagnie d'Assurances générales, rue Riche-lieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est la plus ancienne des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations: assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Grand concert donné le samedi 28 mars, à deux heures précises, au profit de l'Asile des Vieillards, dirigé par les Petites Sœurs des Pauvres, faubourg Saint-Martin, 13. — Première audition du Jugement dernier, oratorio en trois parties, paroles et musique de M. G. Duprez. — 170 exécutants. — Tous les récits de l'oratorio seront chantés par M. G. Duprez, premier sujet de l'Académie impériale de musique.

Prix des places: Parquet, 5 fr. (en location, 6 fr.) — Stalles, 2 fr. 50 (en location, 3 fr.) — Secondes, 1 fr. — On trouve des billets: au Cirque de l'Impératrice, aux Champs-Élysées; au Cirque Napoléon, boulevard des Filles-du-Calvaire; au presbytère de Saint-Laurent, faubourg Saint-Martin, 119; chez les Petites Sœurs des Pauvres (pour les places de secondes), faubourg Saint-Martin, 13; à l'École spéciale de chant, rue Laval prolongée, 20.

Bourse de Paris du 26 Mars 1868. Table with columns for Au comptant, Der cours, Plus haut, Plus bas, Der cours.

Table with columns for 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr., 3180.

ACTIONS. Table with columns for Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

COURSES DU BOIS DE VINCENNES. — Dimanche prochain, 29 mars, à deux heures et demie, réunion de printemps des Steeple-Chases de Vincennes. Prix de la Tourelle, prix de l'Empereur (handicap), prix de Saint-Maurice. Quarante-sept chevaux engagés.

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann et rue Saint-Nicolas-d'Antin.

L'ouverture de l'EXPOSITION PUBLIQUE des NOUVEAUTÉS de PRINTEMPS et d'ÉTÉ a été fixée à MARDI PROCHAIN 31 MARS

NOTA. Dès aujourd'hui le Catalogue illustré de cette mise en vente est envoyé franco contre demande affranchie.

TEL-LIT, TEL REPOS.

Ce titre est une vérité incontestable et un problème à résoudre. Si le poids et la qualité de la laine, éléments d'un lit confortable, sont sincèrement donnés, la solution est trouvée. Or la MÉNAGÈRE, ce vaste établissement si fréquenté par le public, justifie à l'acheteur ce poids parfois mystérieux et fait aussi apprécier la qualité de la laine par le prix fixe marqué. C'est une idée loyale qui s'harmonise avec celle qui a présidé au choix des tapis, lits, sommiers, couvertures, enfin des accessoires irréprochables de la literie. Chaque jour les magasins de vente de la Ménagère, situés à Paris, 20, boulevard et palais Bonne-Nouvelle, sont alimentés par leurs ateliers spéciaux de fabrication.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET C^{ie}, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes immobilières.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 21 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, des terrains ci-après désignés, propres à bâtir, savoir :

1^o Un TERRAIN avec deux constructions légères à usage de hangar, de 493 mètres 32 décimètres, situé à Paris (Grenelle) (quatrième arrondissement), rue Lourmel, 18. — Façade : 11 mètres 84 centimètres.

Mise à prix : 41,000 francs. Entrée en jouissance immédiate.

2^o Un TERRAIN de 334 mètres 44 décimètres, situé à Paris, quartier de la Roquette (onzième arrondissement), à l'angle des rues des Amateurs et Saint-Maur-Popincourt. — Facades : sur la rue des Amateurs, 16 mètres 75 centimètres ; sur la rue Saint-Maur, 36 mètres 48 centimètres.

Mise à prix : 42,760 francs. Entrée en jouissance immédiate. Paiement des prix d'adjudication en quatre années.

S'adresser à l'administration générale de l'Assistance publique, quai Lepellelier, 4 ; Et à M^e HARRY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (3911)

AUDIENCE DES CRIÉES

MINES DE CHESSEY ET DE SAIN-BEL

Etude de M^e Vincent CHAPUIS, avoué à Lyon, place Impériale, 44.

Vente, par la voie de la licitation judiciaire, entre majeurs et mineurs, à laquelle les étrangers seront admis, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon.

MINES de pyrites, de cuivre, de fer et de zinc de Chessy et de Sain-Bel (Rhône), dont la concession est d'une contenance de 18,600 hectares ;

Établissements industriels de Chessy, pour la fabrication des produits chimiques, et de tous les immeubles situés sur cette commune, d'une contenance superficielle d'environ 33 hectares 43 ares 90 centiares ;

Constructions et terrains situés sur les communes de Sourcieux, Chevigny, Courzieux, Brussieux, Bessenay, Saint-Pierre-la-Palud et Sain-Bel (Rhône), d'une contenance superficielle d'environ 34 hectares 36 ares 40 centiares ;

Mines de la Grandière, dont la concession est d'une contenance d'environ 300 hectares. Droits de recherches de mine de Saint-Clement-sous-Valsonne, Grandris et Voltore (Rhône) ;

Usines de Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône), pour la fabrication de produits chimiques, et des immeubles en dépendant, d'une contenance superficielle d'environ 31 hectares, desservies par un chemin de fer qui s'embranchent sur la ligne principale de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

Du droit au bail de l'usine de produits chimiques de M. Bouvard aîné, située à Saint-Fons, commune de Venissieux (Rhône) ;

Usine de Saint-Christ, près Vienne (Isère), pour la fabrication de produits chimiques, y compris le droit au bail des constructions de la Société des mines et usines des rives du Rhône ;

Usines de l'Ozerai, près Avignon (Vaucluse), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 28 hectares 72 ares 93 centiares. Du droit au bail de l'usine du Pontet, près Avignon (Vaucluse) ;

Usine de Marennes (Charente-Inférieure), pour la fabrication des produits chimiques et des immeubles en dépendant, d'une superficie d'environ 20 hectares 1 ar 27 centiares. D'une propriété dite du Coffre et des droits de concession et de recherche de mine située à Montconstant, le tout commune de Cadaret (Ariège) ;

D'un terrain d'une contenance d'environ 3 hectares, situé à Bobigny, dans la plaine de Saint-Denis, près Paris. D'un terrain situé à Couteron (Côte-d'Or). De la concession et du droit de recherche des mines et d'un terrain situé à Rochefort (Drôme). Le matériel et le mobilier industriel des mines et des usines feront partie de la vente. Le tout dépendant de la Société constituée par MM. Perret père et ses fils, dont le siège social était à Lyon, quai Saint-Antoine, n^o 33. Et en deux lots séparés, des droits immobiliers dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret père, décédé propriétaire et manufacturier à Lyon. Premier lot, terrain et droit de recherche des mines de Valsonne (Rhône). Deuxième lot, droit de recherche des mines de Chichiteigne (Isère).

Adjudication au samedi 25 avril 1868. Immeubles de la Société Perret et ses fils. Mise à prix : sept millions, ci... 7,000,000 Immeubles dépendant de la succession de M. Claude-Marius Perret.

Mises à prix : 1^{er} lot : 5,000 fr. — 2^e lot : 3,000 fr. Pour extrait, Signé : Vincent CHAPUIS.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e CHAPUIS, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Gerin, avoué colicitant ; 3^o A M^e Ruby, avoué colicitant.

Au greffe du Tribunal civil de Lyon, pour prendre communication du cahier des charges, où il est déposé ;

Et au siège de la Société, quai Saint-Antoine, 33, à Lyon, pour prendre communication de tous les titres de propriétés, de tous les documents, titres, inventaires et notes justificatifs des objets vendus.

Des doubles des plans annexés au cahier des charges sont déposés au siège de la Société. On peut prendre connaissance du plan des travaux intérieurs des mines de Chessy et Sain-Bel dans les bureaux qui sont situés à Sourcieux. (3840)

MAISONS A SAINT-DENIS (SEINE)

Etude de M^e HIGNOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48, successeur de M. Furcy La Perche.

Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine du mercredi 15 avril 1868, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, passage Choiseul, 62. — Mise à prix : 20,000 francs. S'adresser pour les renseignements audit M^e PERRAUD, et à M^e Galin, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 18. (3908)

MAISON ET BAIL D'UN TERRAIN

Etude de M^e PIGNON, avoué à Paris, rue de Turbigo, 43, successeur de M. Motheron.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 avril 1868, à deux heures :

1^o D'une MAISON sise à Paris, passage Viollet, 5, boulevard du Prince-Eugène, 142. — Bail principal, moyennant 4,000 fr. jusqu'au 1^{er} avril 1870, et 4,500 fr. à partir de cette époque. — Mise à prix : 30,000 fr.

2^o Du DROIT AU BAIL d'un terrain sis rue Emile-Lepou projetée, dépendant d'une propriété sise à Paris, rue de la Moette, 6 et 8, avec construction et faculté d'acquérir. — Mise à prix : 200 fr. S'adresser audit M^e PIGNON, avoué. (3889)

MAISON RUE MONTORGUEIL, 15

Etude de M^e Louis PROTAT, avoué à Paris, rue de Richelieu, 27.

Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1^{er} avril 1868 :

D'une MAISON sise à Paris, rue Montorgueil, 15. — Mise à prix : 60,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Louis PROTAT, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Henriot, avoué, rue Gaillon, 12. (3882)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^e Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise.

Vente, sur baisse de mise à prix, en la salle d'école de la commune de Franconville-la-Garenne, par le ministère de M^e FRAIGNAUD, notaire audit lieu, le dimanche 5 avril 1868, une heure de relevée :

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE avec bâtiments et dépendances, sise à Franconville-la-Garenne, rue de Paris, 113, vallée de Montmorency (Seine-et-Oise). Vastes communs, basse-cour, colombier et autres lieux ; très beau parc planté d'arbres exotiques et de haute futaie, eaux vives, terrain en culture. Le tout clos de murs, d'une contenance de 7 hectares 86 ares 69 centiares.

Mise à prix : 80,000 francs. Avec faculté, pour le cas où cette mise à prix serait pas couverte, de la baisser d'abord à 70,000 francs, et même, s'il y a nécessité, à 60,000 francs.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o A Pontoise, à M^e Léon LEFRANÇOIS, avoué poursuivant, rue de la Coutellerie, 14 ; 2^o A Franconville-la-Garenne, à M^e Fraignaud, notaire, chargé de la vente, dépositaire du cahier des charges ;

3^o A Paris, à M. Denouille, rue du Luxembourg, 5, et à M. Blanchard, rue Saint-Honoré, 277, Et pour visiter la propriété, sur les lieux. (3881)

MAISON RUE MADEMOISELLE, 59

(13^e arrondissement) à vendre, sur une enchère, à la ch. des notaires de Paris, le 31 mars 1868. Revenu : 7,660 fr. — Mise à prix : 30,000 fr. S'ad. à M^e Canac, not., place des Petits-Pères, 9. (3878)

UN IMMEUBLE

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868, d'un IMMEUBLE propre à l'industrie libre de bail, sis à Paris, rue Beauregard, 47, près la Bastille. Contenance : 1,477 m², dont 866 en cours et jardin non utilisés. — Revenu approximatif : 17,170 francs.

Mise à prix : 40,000 francs. ET D'UNE MAISON RUE DU TEMPLE, 26, A PARIS à l'angle de la rue Sie-Croix-de-la-Bretonnerie. Revenu : 10,440 fr. — Mise à prix : 100,000 fr. S'ad. à M^e Morel d'Arleux, not., Fg-Poissonnière, 33 (3874)

FONDS DE LIMONADIER

Adjudication, en l'étude de M^e LECLERE, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88, le jeudi 2 avril 1868, à midi :

D'un FONDS de café-terrasse, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, appelé café Seruzier.

Mise à prix : 40,000 francs. S'adresser à M^e P. Chevallier, avocat, rue Bertin-Poirée, 9, et audit M^e LECLERE. (3907)

FONDS DE LIMONADIER

Vente, en l'étude de M^e BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 9, le 9 avril 1868, à une heure de relevée :

D'un FONDS de limonadier, grandement installé, exploité à Paris (Belleville), rue de Paris, 3. (3879)

Mise à prix, outre les charges : 8,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e BOISSEL, dépositaire du cahier des charges ; 2^o A M^e Devin, avocat, syndic de faillites, rue de l'Échiquier, 12. (3910)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Le nombre des actions exigé par les statuts pour constituer l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 31 mars courant, n'ayant pas été atteint, le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 29 des statuts, ils sont convoqués de nouveau pour le 28 avril prochain, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Cette assemblée aura à délibérer, comme assemblée générale extraordinaire, sur l'ordre du jour de la première, c'est-à-dire sur les questions suivantes, savoir :

1^o Traitement passé avec M. le préfet du département des Ardennes, pour l'exploitation, par la compagnie de l'Est, de divers chemins d'intérêt local, dont le département des Ardennes entreprend la construction ;

2^o Traitement passé avec MM. Coulaux et de Regel pour l'exploitation, par la compagnie de l'Est, d'un chemin de Metz à Schirmeck ;

3^o Modifications des traités d'exploitation passés en 1857 et 1863 avec la compagnie du Luxembourg ;

4^o Convention nouvelle conclue avec M. le ministre des travaux publics, modifiant les conventions antérieures de 1839-1863.

Cette assemblée aura en outre à voter sur les questions soumises annuellement à l'assemblée ordinaire.

Pour assister à l'assemblée, les porteurs d'au moins quarante actions de la compagnie doivent, conformément à l'article 32 des statuts, se présenter au siège de la société du 1^{er} au 12 avril (dimanches exceptés), de onze heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres, soit en actions au porteur (coupon de mai détaché) soit en certificats de dépôt à la Banque de France et autres établissements de crédit autorisés par l'Etat, et retirer leur carte d'admission.

Les cartes seront aussi délivrées sur la présentation des certificats d'inscriptions nominatives.

Les cartes d'admission délivrées pour l'assemblée du 31 mars sont valables pour l'assemblée du 28 avril.

Conformément à l'article 32 des statuts, la liste des actionnaires sera arrêtée huit jours avant l'assemblée.

CHEMINS DE FER

GUILLAUME-LUXEMBOURG.

Le conseil d'administration de la société royale-grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les actionnaires, qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 29 avril prochain, à trois heures précises, au siège de la succursale, boulevard de Strasbourg, 68, à Paris.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'au moins vingt actions anciennes ou cent actions nouvelles privilégiées, ou bien d'un nombre d'actions anciennes et d'actions nou-

velles confondues, représentant ensemble un capital nominal d'au moins 10,000 francs, devront, conformément à l'article 33 des statuts, déposer le dépôt de leurs titres, et retirer leur carte d'admission, soit à Luxembourg, au siège social, soit à Paris, à la succursale ci-dessus indiquée, du 1^{er} au 10 avril prochain, inclusivement, de onze heures à trois heures.

Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. Des modèles de pouvoir seront délivrés dans les bureaux de la société.

L'assemblée aura à délibérer sur les objets suivants :

1^o Modifications aux traités d'exploitation passés en 1837 et 1863, avec la compagnie des chemins de fer de l'Est.

2^o Autorisation à donner au conseil pour modifier au besoin les statuts.

3^o Pouvoirs à donner au conseil à l'effet de créer à la société les ressources nécessaires, sans avoir recours à de nouveaux appels sur les actions privilégiées. (1122)

GRAND HOTEL DE L'ATHÉNÉE

RUE SCRIBE, 13, A PARIS. Le changement de numéros qui avait eu lieu dans la rue Scribe, déjà annoncé par ordre supérieur, est pour le directeur de l'ATHÉNÉE une occasion de se rappeler au souvenir de ses nombreux clients et de les remercier très-sincèrement de l'accueil qu'ils ont fait à son nouvel établissement. M. POLLONAIS continuera de mériter leur confiance en donnant tous ses soins à la bonne tenue de l'hôtel. (1111)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

BEAUTÉ, FRAICHEUR DE LA PEAU

SAVON ROYAL DE THIRAZAGE, le seul recommandé par les célébrités médicales pour l'hygiène du tissu dermal. VIOLET, parfumeur de S. M. l'Impératrice. — Rue Scribe, 13, au 2^e étage du Grand-Hôtel, vis-à-vis du Jockey-Club. (6)

ABRAHAM LINCOLN

SA NAISSANCE, SA VIE, SA MORT Avec un Récit de la Guerre d'Amérique. D'après les documents les plus authentiques. Par A. ARNAUD.

Format grand in-8^o, illustré de 20 belles gravures au prix réduit de 60 c. (80 c. par la poste), au lieu de 1 fr. 30, prix de librairie. S'adresser à M. le directeur de la Librairie RUE VISCONTI, 22, A PARIS.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES DE J. P. LAROZE. EAU LEUCODERMINE, pour conserver la fraîcheur de la peau et en activer les fonctions; le flacon, 3 fr. ESprit PARIS RECTIFIÉ; le flacon, 1 fr. 25 EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines; le flacon, 3 fr. SAVON LÉGITIME pour la toilette; le pain, 1 fr. 50 SAVON COLD CREAM ONCTUEUX, spécial pour adoucir et blanchir la peau; le pain, 2 fr. SAVON ANTIHERPÉTIQUE au goudron; le pain, 3 fr. SAVON LÉGITIME AUX JAUNES D'ŒUFS, contre les gerçures, rugosités de la peau; le pain, 2 fr. VINAIRES de toilette aromatique; le flacon, 1 fr. Dépôt, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs. Fabrique, expéditions: MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

Demande en séparation.

Etude de M^e Antoine-Théophile NICQUEVERT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118, successeur de M. Laurons-Rabier.

D'un exploit du ministère de Gillet, huissier à Paris, en date du vingt-quatre mars mil huit cent soixante-huit, enregistré.

La dame Eulalie PORCHET, épouse de M. Henri-Eugène KLEMM, mécanicien-constructeur, avec lequel elle demeure à Port-Mort (Euro), et en ce moment à Paris, rue du Cloître-Saint-Benoît, 8.

A formé contre ledit sieur Henri-Eugène Klemm, son mari, et le sieur Devin, syndic de la faillite dudit sieur Klemm, une demande en séparation de biens.

Et que ledit M^e Nicquevert s'est constitué et occupera pour elle sur cette demande et ses suites.

Pour extrait : (1121) Signé : NICQUEVERT.

Séparation.

Etude de M^e GIGNOUX, avoué à Paris, rue de Rivoli, 196.

D'un jugement rendu contradictoirement par la deuxième chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du dix-sept mars mil huit cent soixante-huit.

En vertu duquel M^{me} Rose LACOMBE, épouse de M. Victor RENAUD, contre ledit sieur Renaud et M. Devin, son syndic, enregistré et signifié.

Il a été déclaré que M^{me} Rose Lacombe, épouse de M. Victor-Félix Renaud, éditeur de musique, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Vieux-Colombier, 3, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait conforme : (1123) Signé : GIGNOUX.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte fait à Paris en quatre originaux sous signatures privées, le dix-huit mars mil huit cent soixante-huit, portant cette mention : « Enregistré à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-huit, folio 178, recto, case 5, reçu cinq francs soixante-cinq centimes, décime et demi compris, signé illisiblement.

M. Salomon-David NEYMAN, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 19.

Et M. Alphonse-Pierre NEYMAN, employé, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 49.

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

Sous la raison sociale : NEYMAN et fils.

Pour l'exploitation en commun d'un fonds de marchand de nouveautés.

Cette société a commencé le premier février mil huit cent soixante-huit, et elle doit finir le premier février mil huit cent soixante-troize.

Son siège est à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 19.

La signature sociale appartient à chacun des associés.

Deux originaux dudit acte de société ont été déposés, le vingt-trois mars mil huit cent soixante-huit, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris.

Signé : NEYMAN, père, NEYMAN, fils. (23)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 24 mars 1868. De la dame veuve CLAUDE (Gonlombé-Charlotte) Moutardier, veuve de

Joseph Claude), fabricante de cartes glacées, demeurant commune des Lilas (Seine), ancien Bagnole, rue des Sablons, 30 (ouverture fixée provisoirement au 5 mars 1868) nomme M. Séguier juge-commissaire, et M. Meillemont, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9343 du gr.).

Du 25 mars. Du sieur LEGRAND (Auguste-Hippolyte), marchand de merceries et rubans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13; nomme M. Evtéfilis juge-commissaire, et M. Barbier, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N. 9344 du gr.).

Du sieur MICHAUX (Charles-François), marchand de chaussures, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 54; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sautton, boulevard Sébastopol, n. 9, syndic provisoire (N. 9345 du gr.).

Du sieur NERRET (Edouard), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 28; nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9346 du gr.).

Du sieur KLOTZ (Hortense Kreiser), femme séparée de corps et de biens du sieur Elzéar Klotz, ladite dame ancienne marchande de nouveautés à Paris, citée Pigalle, n. 6; demeurant à Colombes, cité Gallé; nomme M. Boqueuf juge-commissaire, et M. Hécan, rue de Lanery, n. 9, syndic provisoire (N. 9347 du gr.).

Du sieur DORANGE (Hyacinthe), loueur de voitures à Saint-Ouen, avenue des Batignolles, 137; nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 60, syndic provisoire (N. 9348 du gr.).

Du sieur MORACHE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de la Paix, n. 4 (ouverture fixée provisoirement au 18 février 1868); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9349 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, intitulé des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs LÉON DELAMONTAGNE, Georges DELAMONTAGNE et François-Léon DELAT, entrepreneurs de

travaux publics, sous la raison sociale : Delamontagne frères et Delat, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, 108, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 8812 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT. Messieurs les créanciers du sieur MONGODIN (Simon-Auguste), ancien distillateur à Paris (Montrouge), rue Mouton-Duvernet, 2, sont invités à se rendre le 31 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9282 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GIRON (Pierre-Edme-Constant), marchand de vin, demeurant à Paris, passage Hébert, 8, sont invités à se rendre le 31 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8980 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HUZARSKI (Maurice), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 192, sont invités à se rendre le 31 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9297 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'ont pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. De demoiselle GREGOIRE (Caroline) marchande de modes, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 41 et 43, le 31 courant, à 2 heures précises (N. 8935 du gr.).

Du sieur BROSSÉ (Louis-Marie), marchand de vin, demeurant à Montreuil-sous-Bois, grande rue de Paris, 116, le 31 courant, à 2 heures précises (N. 7752 du gr.).